

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date de~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris en
application de la loi du 11 Juillet 1942*

Vu l'arrêté du 23 Mars 1889.

*Vu les lettres en date du 3 Décembre 1942, de
MM. Demancé et Ganne et de Mmes Cadu et Chauvenet,
portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*Les restes des anciens remparts de Thouars (Deux-
Sèvres) situés sur les parcelles cadastrales section B
n° 66 - 413 - 418 et 423*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d es Deux-Sèvres

et au Maire de la commune d eThouars et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Mars 1933

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



signé

L. HAUTECLÉUR